

## Jurisprudence / Marchés publics

Par Gilles Le Chatelier,  
avocat associé (cabinet Adamas)

### Contentieux

#### Un nouveau moyen relatif à l'exécution du même contrat peut être soulevé après la fin du délai d'appel

Une Ville a confié à une société un lot d'un marché public portant sur la construction d'un gymnase. Un litige est apparu. La société a contesté le décompte définitif. En défense, en première instance, la Ville a opposé le caractère forfaitaire du contrat. En appel, elle a également invoqué le fait que l'entreprise n'était pas recevable à lui réclamer l'indemnisation du préjudice lié au retard dans le démarrage du chantier, ni la révision du prix du marché.

### Question

Ces deux dernières questions relèvent-elles de la même « cause juridique » que le caractère forfaitaire du contrat ?

### Réponse

Oui. Le Conseil d'Etat rappelle qu'après l'expiration du délai d'appel, et hormis le cas d'un moyen d'ordre public, l'appelant ne peut invoquer un moyen nouveau que si celui-ci repose sur la même « cause juridique » qu'un moyen présenté avant la fin dudit délai.

Le moyen tiré de ce que l'entreprise n'était recevable à réclamer au maître d'ouvrage ni l'indemnisation du préjudice lié au retard dans le démarrage du chantier ni la révision du prix du marché, faute d'en avoir inclus le montant dans son projet de décompte final (conformément à l'article 13-3 du CCAG travaux), se rattache à la même cause juridique que le moyen tiré du caractère forfaitaire du prix du marché. Ces deux moyens sont en effet relatifs à l'exécution d'un même contrat. Sur ce point, la décision revient sur la jurisprudence antérieure (CE, 29 septembre 2000, n°186916).  
CE, 16 décembre 2015, n°373509.

### Concessions

#### Les modalités de la résiliation unilatérale du contrat pour faute sont remodelées

Une Ville a concédé l'exploitation des activités de service public d'un jardin à une société. Cette société a sous-concédé à une autre l'exploitation de diverses attractions foraines. La première société a ensuite saisi le juge afin de voir prononcer la déchéance du sous-concessionnaire en raison des fautes commises par celui-ci. Cette saisine est intervenue alors même que la mise en demeure, adressée au sous-concessionnaire de se conformer à ses obligations contractuelles, n'avait pas expiré.

### Question

La saisine du juge est-elle recevable ?

### Réponse

Oui. En cas de manquement de nature à justifier une résiliation pour faute et sans indemnité, le titulaire doit, en principe, être préalablement mis en demeure de respecter ses obligations (sauf si le contrat en dispose autrement, ou s'il n'a pas la possibilité de remédier aux manquements qui lui sont reprochés). Cette résiliation unilatérale par le concédant peut intervenir même si aucune clause du contrat ne la prévoit.

Le Conseil d'Etat précise que, dans l'hypothèse d'une saisine du juge afin de prononcer la déchéance du contrat, peu importe que cette saisine intervienne avant que le délai donné au cocontractant pour se conformer à ses obligations ait expiré. Le juge ne peut toutefois statuer qu'après expiration de ce délai.

Ces règles s'appliquent également, comme en l'espèce, dans le cas de l'action en déchéance d'un sous-concessionnaire par un concessionnaire.  
CE, 12 novembre 2015, n°387660.

### Désordres

#### Le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité quasi délictuelle du sous-traitant

Une commune a confié des travaux de réfection de l'isolation de la couverture du toboggan d'une piscine à diverses entreprises. L'une d'elles a sous-traité la réalisation d'une partie de ces travaux. Des désordres étant apparus sur le toboggan, le maître d'ouvrage a mis en cause la responsabilité des constructeurs et celle du sous-traitant.

### Question

Le maître d'ouvrage peut-il engager la responsabilité du sous-traitant ?

### Réponse

Oui. Le maître d'ouvrage, qui entend obtenir la réparation des désordres résultant d'un vice imputable à la conception ou à l'exécution d'un ouvrage, doit diriger son action contre les constructeurs avec lesquels il est lié par contrat. Il peut cependant, dans le cas où la responsabilité des cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée, mettre en cause, sur le terrain quasi délictuel, la responsabilité des entreprises intervenues sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs. Il peut à ce titre invoquer la violation des règles de l'art ou la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires, mais ne saurait se prévaloir de fautes résultant de la seule inexécution, par les intéressés, de leurs propres obligations contractuelles. En outre, le maître d'ouvrage ne saurait rechercher la responsabilité d'intervenants pour des désordres apparus après la réception de l'ouvrage et qui ne revêtent pas la gravité décennale. La jurisprudence antérieure interdisait une telle action (CE, 30 juin 1999, n°163435).  
CE, 7 décembre 2015, n°380419.